

Statuts de l'Association
LA CUEILLETTE DU CLOS FREMUR

ARTICLE 1 - CONSTITUTION - NOM

En date du 23 août 2016 a été créée les présents statuts d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour titre : **La cueillette du Clos Frémur**

Les présents statuts ont été amendés en date du 25 novembre 2017 sur approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 2 - BUT - OBJET

Cette association a pour objet :

- De regrouper des consommateurs conscients et désireux de s'impliquer dans une activité agricole urbaine,
- De proposer à proximité des habitants d'Angers des légumes et des fruits de saison en auto-récolte sans intermédiaire et sans coût de récolte.
- De promouvoir une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine.
- De renforcer les liens sociaux, intergénérationnels et interculturels.

ARTICLE 3 - LES MOYENS

L'association permet :

- La rencontre entre consommateur et producteur pour qu'ils puissent contractualiser un engagement réciproque :

Le producteur assure :

- La culture d'un espace maraîcher proposant aux abonnés une auto-récolte de fruits et légumes biologiques saisonniers.
- Une bonne qualité gustative et sanitaire des produits.
- La transparence des pratiques agricoles (achat, techniques de productions, bilan économique)
- Le respect de l'environnement et le maintien de la biodiversité.

Le consommateur assure :

- Un paiement d'avance de l'abonnement suivant le contrat passé avec le producteur.
- La solidarité dans les aléas climatiques de la production.

- De mettre en relation les adhérents et le maraîcher.
- D'informer les adhérents du fonctionnement de l'association et de s'assurer du respect du contrat passé avec le maraîcher, ainsi que du règlement intérieur.
- De mettre en place ou d'accompagner des animations et événements suscités par les adhérents.
- L'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires, les adhérents et le maraîcher.

MHS

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

24 rue Maurice Langlet – 49000 Angers.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION - MEMBRES

L'association se compose de :

- **Conseil d'administration** : sont réunis en conseil d'administration 3 à 5 personnes qui participent à la gestion de l'association, afin d'atteindre les buts de l'association.
Les membres du conseil d'administration seront élus lors de l'assemblée générale annuelle.
En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.
- **Membres actifs** : les membres actifs participent aux activités et projets de l'association. Pour être membre actif, il faut être adhérent et en faire la demande auprès du conseil d'administration qui agréé et statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres du conseil d'administration et les membres actifs sont regroupés sous la dénomination « collectif ».
- **Membres adhérents** : pour être adhérents, les membres s'engagent à respecter les principes de la charte, du règlement intérieur, des présents statuts et à verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- **Membres bienfaiteurs** : il s'agit de ceux qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres adhérents, ou, plus simplement, des personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association.
- **Membres d'honneur** : il s'agit de ceux qui ont rendu des services particuliers à l'association; le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme; souvent, ils sont dispensés du paiement de la cotisation.
- **Membres salariés**.

ARTICLE 7 - ADMISSION

- L'association est ouverte à tous sans condition, ni distinction sous réserve d'adhésion.
- Les personnes souhaitant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion et régler leur cotisation annuelle.
- Le conseil d'administration statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées et garde la possibilité de refuser des adhérents.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- Une exclusion possible en cas de non respect du règlement intérieur, des statuts et de la charte.
- La radiation est prononcée par le collectif par lettre recommandée.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations, défini par le conseil d'administration.
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes, de l'Union Européenne, de fondations, de dons,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est élu pour un an par l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du conseil d'administration peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association décidé par le conseil d'administration. Le mandat des membres du conseil d'administration est fixé à 1 an, renouvelable.

ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT FINANCIER

Ouverture obligatoire d'un compte au nom de l'association pour :

- L'encaissement des cotisations, dons et/ou toutes autres ressources.
- Le règlement des frais liés au fonctionnement de l'association.
- L'encaissement des abonnements et le paiement correspondant au maraicher.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le conseil d'administration expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 17 – VOTES ET DECISIONS

Pour tous les votes, les décisions prises sont adoptées :

- 1/ sans conditions de quorum et à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- 2/ dans le cas où cette majorité ne se dégagerait pas, la proposition mise au vote devra être revue et amendée et soumise à un nouveau vote.

ARTICLE 18 - INDEPENDANCE

L'association est indépendante de tout parti politique.

Fait à Angers, le 25 novembre 2017,

